

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-
ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 31 mai 2024, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Houssaye-en-Brie (S.I.A.E.P.A.), domiciliée Centre Technique Intercommunal, 4 rue des Vieilles Chapelles à Les Chapelles-Bourbon (77610) et, du cabinet de géomètres GEOSAT, domicilié 41 – 45 boulevard Romain Rolland à Paris 14^{ème} arrondissement,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, en agglomération, pour permettre l'expertise sous-chaussée du réseau d'assainissement et, la détection de réseaux enterrés de manière non intrusive, par le cabinet de géomètres GEOSAT,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'expertise, en agglomération, du réseau d'assainissement situé sous-chaussée de toutes les voies ouvertes à la circulation publique de la commune, par le cabinet de géomètres GEOSAT, pour le compte du S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye-en-Brie, la circulation sera ponctuellement alternée, au droit et à l'avancement des travaux, au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10, du 24 juin 2024 au 24 juin 2025, avec maintien d'une voie minimum par sens en toutes circonstances.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire seront assurées par le cabinet de géomètres GEOSAT.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Pluton, de la société Keolis,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A., de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Guy-Steve Ratiarison, représentant le cabinet GEOSAT,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 7 juin 2024,

Le Maire,

Patrick Poisot



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 10/06/2024